

Les articles 32 et 36 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) édictent que nul ne peut utiliser un titre professionnel ou une abréviation ni s'attribuer des initiales mentionnés à l'une de ces dispositions ou à celles d'une loi constituant un ordre professionnel s'il n'est pas titulaire d'un permis valide à cette fin et inscrit au Tableau de l'ordre professionnel concerné. En outre, nul ne peut utiliser tout autre titre ou abréviation ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il est l'un de ces professionnels. Par exemple, les ingénieurs emploient l'abréviation « ing. » en français et « eng. » en anglais, ou les agronomes emploient l'abréviation « agr. ». En conséquence, l'utilisation de l'une de ces abréviations, bien que non spécifiée dans une loi ou un règlement, est également prohibée pour toute personne qui n'est pas membre de l'ordre visé. Pour connaître les usages appropriés, vous pouvez communiquer avec l'ordre visé.

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
1. Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur	Acupuncturist		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 12 de la <i>Loi sur l'acupuncture</i> (RLRQ, c. A-5.1)
2. Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé, conseiller en management certifié	Chartered Administrator, Certified Management Advisor	Adm.A., C.M.C., (C.Adm.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. i du <i>Code des professions</i>
3. Ordre des agronomes du Québec	Agronome	Agrologist		Article 32 du <i>Code des professions</i>
4. Ordre des architectes du Québec	Architecte	Architect		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 15 de la <i>Loi sur les architectes</i> (RLRQ, c. A-21)
5. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre ⁴	Land Surveyor		Article 32 du <i>Code des professions</i>
6. Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste	Hearing-Aid Acoustician		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 12 de la <i>Loi sur les audioprothésistes</i> (RLRQ, c. A-33)
7. Barreau du Québec	Maître ⁵ , avocat, conseiller en loi ⁶ , conseiller juridique ^{7 8} , membre du Barreau, avocat à la retraite ⁹ , procureur	Advocate, solicitor, legal adviser, member of the Bar, retired advocate, attorney	Me, Mtre	Article 32 du <i>Code des professions</i> Articles 54.1, 55, 56 et 136 de la <i>Loi sur le Barreau</i> (RLRQ, c. B-1)

¹ Seuls les titres et les abréviations réservés prévus dans une loi ou un règlement du Québec sont indiqués dans le présent tableau.

² L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations mentionnés aux articles 32 et 36 du *Code des professions* ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations au genre féminin. Seuls les titres féminins expressément prévus dans une loi ou un règlement du Québec sont indiqués dans le présent tableau. Au besoin, vous pouvez consulter la *Banque de dépannage linguistique* de l'Office québécois de la langue française afin de connaître les titres féminins. http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=1&th_id=359

³ Le cas échéant, les abréviations qui ne peuvent être utilisées qu'en anglais sont indiquées entre parenthèses.

⁴ Le titulaire d'un permis restrictif délivré en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* (RLRQ, c. A-23) ne peut toutefois porter que le titre de « géomètre » ou en anglais « surveyor ».

⁵ Le titre « Maître » et les abréviations « Me » ou « Mtre » peuvent être utilisés avant le nom d'un avocat ou d'un notaire.

⁶ « Conseiller en loi » ou en anglais « solicitor » : membre du Barreau d'une autre province ou d'un territoire du Canada (art. 55 de la *Loi sur le Barreau*) ou un professeur qui enseigne le droit depuis au moins 3 ans (art. 56 de la loi précitée) et à qui un permis restrictif a été délivré à la suite d'une demande d'inscription au Tableau de l'ordre (art. 57 de la loi précitée). Un professeur inscrit au Tableau de l'ordre à titre de conseiller en loi ne peut utiliser les titres d'avocat ou de procureur, mais peut faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre ».

⁷ Les notaires peuvent également utiliser ce titre.

⁸ Les articles 8, 11 et 14 du *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* (RLRQ, c. B-1, r. 8) prévoient les titres et les initiales que peuvent utiliser les titulaires des permis spéciaux suivants : permis spécial de conseiller juridique canadien, permis spécial de conseiller juridique d'entreprise et permis spécial de conseiller juridique étranger.

⁹ « Avocat à la retraite » ou en anglais « retired advocate » : avocat de plus de 55 ans qui n'exerce plus la profession, mais qui est inscrit au Tableau de l'ordre en tant qu'avocat à la retraite. Il ne peut alors utiliser les titres d'avocat ou de procureur, mais peut faire précéder son nom de « Me » ou « Mtre » s'il le fait suivre du titre d'« avocat à la retraite » (art. 54.1 de la *Loi sur le Barreau*).

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
8. Ordre des chimistes du Québec	Chimiste, chimiste professionnel ¹⁰	Chemist, Professional Chemist		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 16, par. 1 de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> (RLRQ, c. C-15)
9. Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien, docteur ¹¹	Chiropractor, doctor	Dr	Articles 32 et 58.1 du <i>Code des professions</i> Article 12 de la <i>Loi sur la chiropratique</i> (RLRQ, c. C-16)
10. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ¹²	Comptable professionnel agréé ou ce titre suivi de l'un des suivants : comptable agréé, comptable général accrédité, comptable en management accrédité ¹³ ou auditeur/auditrice ¹⁴ expert-comptable	Chartered Professional Accountant ou ce titre suivi de l'un des suivants : chartered accountant, certified general accountant, certified management accountant ou auditor professional accountant, public accountant	CPA CPA, CA ¹³ CPA, CGA ¹³ CPA, CMA ¹³	Article 32 du <i>Code des professions</i> Articles 7, 12, 13, 62 et 63 de la <i>Loi sur les comptables professionnels agréés</i> (RLRQ, c. C-48.1)
11. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation/conseillère d'orientation, orienteur professionnel, orienteur	Vocational Guidance Counsellor, Guidance Counsellor	C. O., C.O.P., O.P., (V.G.C.), (G.C.)	Article 3 du <i>Décret concernant le retrait des psychoéducateurs de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> (RLRQ, c. C-26, r. 77)
12. Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé, conseiller en relations industrielles agréé	Certified Human Resources Professional, Certified Industrial Relations Counsellor	C.R.I., C.R.I.A., C.R.H.A., (I.R.C.), (C.I.R.C.), (C.H.R.P.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. f du <i>Code des professions</i>
13. Ordre professionnel des criminologues du Québec	Criminologue	Criminologist	crim., (criminol.)	Article 3 des <i>Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec</i> (RLRQ, c. C-26, r. 90.1)
14. Ordre des dentistes du Québec	Dentiste, docteur	Dentist, doctor	Dr	Article 32 du <i>Code des professions</i>
15. Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste	Denturologist		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 12 de la <i>Loi sur la denturologie</i> (RLRQ, c. D-4)

¹⁰ Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel (art. 16 par. 2 de la *Loi sur les chimistes professionnels*).

¹¹ Un chiropraticien peut utiliser le titre de « docteur » et le préfixe « Dr » uniquement dans les conditions prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 58.1 du *Code des professions*, c'est-à-dire immédiatement avant son nom et s'il indique immédiatement après son nom son titre de chiropraticien.

¹² L'Ordre des CPA a été créé en mai 2012 à la suite de l'unification de la profession comptable au Québec. Il résulte de la fusion de l'Ordre des comptables agréés (CA), de l'Ordre des comptables généraux accrédités (CGA) et de l'Ordre des comptables en management accrédités (CMA).

¹³ Jusqu'au 16 mai 2022, un comptable professionnel agréé qui était membre de l'un des trois ordres unifiés doit utiliser, selon le cas, le titre « comptable professionnel agréé, comptable agréé », « comptable professionnel agréé, comptable général accrédité » ou « comptable professionnel agréé, comptable en management accrédité » ou les initiales s'y rapportant. Cette obligation s'applique si une personne se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 62 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

¹⁴ En vertu de l'article 7 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*, un comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d' « auditeur » ou d' « auditrice ». Il doit faire précéder ce titre de celui de « comptable professionnel agréé » ou des abréviations ou des initiales se rapportant à ce dernier titre.

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
16. Ordre professionnel des diététistes du Québec	Diététiste, diététicien, nutritionniste	Dietician, dietitian, nutritionist	Dt.P., (P.Dt.), (R.D.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. c du <i>Code des professions</i>
17. Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute	Occupational Therapist	erg., (O.T.), (O.T.R.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. o du <i>Code des professions</i>
18. Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé, estimateur agréé	Chartered Appraiser, Chartered Assessor	E.A., (C.App.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. j du <i>Code des professions</i>
19. Ordre des géologues du Québec	Géologue	Geologist		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 9 de la <i>Loi sur les géologues</i> (RLRQ, c. G-1.01)
20. Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier, huissier de justice	Baillif, court bailiff		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 11 de la <i>Loi sur les huissiers de justice</i> (RLRQ, c. H-4.1)
21. Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire	Dental Hygienist	H.D., (D.H.), (R.D.H.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. k du <i>Code des professions</i>
22. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière/infirmier	Nurse		Article 32 du <i>Code des professions</i>
23. Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire/infirmier auxiliaire	Nursing Assistant, Licensed Practical Nurse	inf. aux., I.A., I.A.D., I.A.L., (n. ass't), (L.P.N.), (N.A.), (R.N.A.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. p du <i>Code des professions</i>
24. Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur ^{15 16}	Engineer		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 22 de la <i>Loi sur les ingénieurs</i> (RLRQ, c. I-9)
25. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier	Forest engineer		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 10 de la <i>Loi sur les ingénieurs forestiers</i> (RLRQ, c. I-10)
26. Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute, technicien en inhalothérapie et anesthésie	Registered Respiratory Therapist, Technician in Inhalation Therapy and Anesthesia	Inh.,(R.R.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. s du <i>Code des professions</i>
27. Collège des médecins du Québec	Médecin, docteur	Physician, doctor	Dr	Article 32 du <i>Code des professions</i>
28. Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire, docteur ¹⁷	Veterinary surgeon, doctor	Dr	Article 32 du <i>Code des professions</i>

¹⁵ Sous réserve de son inscription au Tableau de l'ordre, le titulaire d'un permis d'ingénieur junior peut utiliser le titre d' « ingénieur junior » en français ou de « Junior Engineer » en anglais. Il peut utiliser l'abréviation « ing. Jr » en français ou « Jr. Eng. » en anglais. Il ne peut utiliser le titre d'ingénieur sans le faire suivre de « junior », suivant l'article 3 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (RLRQ, c. I-9, r. 4).

¹⁶ Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots « ingénieur », « génie », « ingénierie », « engineer » ou « engineering », suivant l'article 26 de la *Loi sur les ingénieurs*. Cette disposition ne s'applique ni aux personnes morales dont le nom, le 16 juillet 1964, renfermait l'un ou l'autre de ces mots, ni aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément aux dispositions du chapitre VI.3 du *Code des professions*. Cette disposition n'empêche pas un technicien d'aéronef qui est titulaire d'une licence du ministère des Transports du Canada de se désigner en anglais sous le titre de « aircraft maintenance engineer ».

¹⁷ Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr » (article 4 du *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* [RLRQ, c. M-8, r. 8]).

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
29. Chambre des notaires du Québec	Notaire, conseiller juridique ¹⁸ , notaire public ¹⁹ , Maître ²⁰	Notary, legal adviser, title attorney or notary public	Mtre, M ^e	Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 19 de la <i>Loi sur le notariat</i> (RLRQ, c. N-3)
30. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances, opticien	Dispensing optician, optician		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 14 de la <i>Loi sur les opticiens d'ordonnances</i> (RLRQ, c. O-6)
31. Ordre des optométristes du Québec	Optométriste, docteur ²¹ , docteur en optométrie ²²	Optometrist, doctor, doctor in optometry	Dr	Articles 32 et 58.1 du <i>Code des professions</i> Article 24 de la <i>Loi sur l'optométrie</i> (RLRQ, c. O-7)
32. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Orthophoniste Audiologiste	Speech Therapist, Speech-Language Pathologist Audiologist		Article 36, 1 ^{er} al., par. m du <i>Code des professions</i>
33. Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien, docteur ²³	Pharmacist, doctor	Dr	Articles 32 et 58.1 du <i>Code des professions</i>
34. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ²⁴	Physiothérapeute Thérapeute en réadaptation physique, thérapeute en physiothérapie, technicien en réadaptation physique/ technicienne en réadaptation physique, technicien en physiothérapie/technicienne en physiothérapie	Physiotherapist, Physical Therapist Physical Rehabilitation Therapist, Physiotherapy Therapist, Physical Rehabilitation Technician, Physiotherapy Technician	pht, (P.T.) T.R.P., (P.R.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. n du <i>Code des professions</i> Articles 2 et 3 du <i>Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec</i> (RLRQ, c. C-26, r. 196.1)
35. Ordre des podiatres du Québec	Podiatre, docteur ²⁵	Podiatrist, doctor	Dr	Articles 32 et 58.1 du <i>Code des professions</i> Article 15 de la <i>Loi sur la podiatrie</i> (RLRQ, c. P-12)

¹⁸ Les avocats peuvent aussi utiliser ce titre.

¹⁹ Pour les fins des déclarations sous serment destinées à servir en dehors du Québec, le notaire peut se désigner comme notaire public. Par ailleurs, autrefois, un notaire admis à l'exercice avant le 12 juillet 1933 pouvait employer le titre de notaire public ou son abréviation N.P. (article 4 de la *Loi sur le notariat* [RLRQ, c. N-2]).

²⁰ Le titre « Maître » et les abréviations « Me » ou « Mtre » peuvent être utilisés avant le nom d'un avocat ou d'un notaire.

²¹ Un optométriste peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr » uniquement dans les conditions prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 58.1 du *Code des professions*, c'est-à-dire immédiatement avant son nom et s'il indique immédiatement après son nom son titre d'optométriste.

²² Malgré l'article 58.1 du *Code des professions*, tout optométriste membre de l'Ordre le 12 juillet 2000 peut faire suivre son nom du titre de « docteur en optométrie ».

²³ Un pharmacien peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr » uniquement dans les conditions prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 58.1 du *Code des professions*, c'est-à-dire immédiatement avant son nom et s'il indique immédiatement après son nom son titre de pharmacien.

²⁴ L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a établi deux catégories de permis d'exercice : le permis de physiothérapeute et le permis de thérapeute en réadaptation physique. Le premier est délivré à la suite de l'obtention d'un diplôme d'études universitaires et le second à la suite de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, conformément aux articles 1.14 et 2.12 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2).

²⁵ Un podiatre peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr » uniquement dans les conditions prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 58.1 du *Code des professions*, c'est-à-dire immédiatement avant son nom et s'il indique immédiatement après son nom son titre de podiatre.

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
36. Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur/psychoéducatrice	Psychoeducator	ps. éd., (Ps. Ed.)	Article 3 des <i>Lettres patentes de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> (RLRQ, c. C-26, r. 208)
37. Ordre des psychologues du Québec	Psychologue, docteur ²⁶	Psychologist, doctor	Dr	Articles 36, 1 ^{er} al., par. e et 58.1 du <i>Code des professions</i>
	[titre réservé], psychothérapeute ²⁷	[titre réservé], psychotherapist		Article 187.1 du <i>Code des professions</i> Article 2 du <i>Règlement sur le permis de psychothérapeute</i> (RLRQ, c. C-26, r. 222.1)
38. Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme	Midwife		Article 32 du <i>Code des professions</i> Article 11 de la <i>Loi sur les sages-femmes</i> (RLRQ, c. S-0.1)
39. Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue	Sexologist		Article 3 des <i>Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec</i> (RLRQ, c. C-26, r. 222.2)
40. Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Technicien dentaire, technicienne dentaire	Dental Technician	T.D., T.D.C., (D.T.), (C.D.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par l du <i>Code des professions</i>
41. Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical	Medical Technologist, Registered Technologist	tech.med., T.M., (M.T.), (R.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. q du <i>Code des professions</i>
42. Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue des sciences appliquées, technologue professionnel, technicien professionnel	Applied Sciences Technologist, Professional Technologist, Professional Technician	T.Sc.A., T.P., (A.Sc.T.), (P.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. r du <i>Code des professions</i>
43. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en imagerie médicale Technologue en radio-oncologie Technologue en électrophysiologie médicale ²⁸	Medical imaging technologist Radiation oncology technologist Medical electrophysiology technologist		Article 32 du <i>Code des professions</i>
44. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé/traductrice agréée Terminologue agréé/terminologue agréée Interprète agréé/interprète agréée	Certified Translator Certified Terminologist Certified Interpreter	trad.a., (C.Tr.) term.a., (C.Term.) int.a., (C.Int.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. t du <i>Code des professions</i>

²⁶ Un psychologue peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr » uniquement dans les conditions prévues au paragraphe a du premier alinéa de l'article 58.1 du *Code des professions*, c'est-à-dire immédiatement avant son nom et s'il indique immédiatement après son nom son titre de psychologue.

²⁷ L'exercice de la psychothérapie est réservé aux psychologues et aux médecins, ainsi qu'aux titulaires d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec, conformément aux conditions déterminées dans le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*. Sous réserve des autres exigences prévues au règlement précité, peuvent demander un permis de psychothérapeute les conseillers d'orientation, ergothérapeutes, infirmiers, psychoéducateurs, travailleurs sociaux, thérapeutes conjugaux et familiaux, sexologues et criminologues (dans ces deux derniers cas, respectivement en vertu de l'article 2 des *Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec* et de l'article 2 des *Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec*). Le professionnel qui utilise le titre de psychothérapeute doit le faire précéder de son titre réservé.

²⁸ Le titulaire d'un permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique délivré en vertu du *Règlement sur le permis spécial de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (RLRQ, c. T-5, r. 11.1), doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial de technologue en imagerie médicale en résonance magnétique ». Il peut utiliser le titre de technologue en imagerie médicale.

TITRES PROFESSIONNELS ET LEURS ABRÉVIATIONS ¹				
Ordre professionnel	Titre français ²	Titre anglais	Abréviations ³	Références
45. Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Travailleur social/travailleuse sociale Thérapeute conjugal et familial/thérapeute conjugale et familiale, thérapeute conjugal/thérapeute conjugale, thérapeute familial/thérapeute familiale	Social worker Marriage and family therapist, marriage therapist, family therapist.	T.S.P., T.S., (P.S.W.), (S.W.) T.C.F., T.C., T.F., (M.F.T.), (M.T.), (F.T.)	Article 36, 1 ^{er} al., par. <i>d</i> du <i>Code des professions</i>
46. Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste	Urbanist, Town Planner, City Planner	urb.	Article 36, 1 ^{er} al., par. <i>h</i> du <i>Code des professions</i>